

**ARRETE MUNICIPAL N°A2023-591
Interdisant le stationnement et la
circulation de tous véhicules Quai des
Alliés en raison du marché dominical se
déroulant en période estivale**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Locales et en particulier les articles L. 2211-1, L. 2212-1, L. 2213-1 et suivants, L2213-1, L2212-5,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R610-5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté municipal A2020-280 portant délégation de fonctions et de signature au bénéfice de Monsieur NICAISE, Maire-adjoint,

Vu l'avis de la Police Municipale,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'ordre et la sécurité des intervenants et de la population,

Considérant qu'il convient de faciliter l'organisation du marché dominical se déroulant Quai des Alliés durant la période estivale, du 2 juillet au 27 août 2023, à l'exception du dimanche 6 août.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté N°2023-502.

ARTICLE 2 : **Chaque dimanche durant la période comprise entre le 2 juillet 2023 et le 27 août 2023 inclus (à l'exception du dimanche 6 août), la circulation** de tous véhicules sera interdite (à l'exception des services d'urgences et des véhicules autorisés des commerçants non-sédentaires), **le Dimanche matin, à partir de 6H00 jusqu'aux environs de 15 H 00 :**

- Quai des Alliés, après la jonction avec la rue de l'Ouest.

Durant ces créneaux horaires et à titre exceptionnel, la circulation sera autorisée dans les deux sens Rue de la marine.

Le marché dominical n'aura pas lieu le dimanche 6 août en raison de la fête de la mer ; cet évènement fera l'objet d'un arrêté municipal particulier.

ARTICLE 3 : **Durant la période comprise entre le samedi 1^{er} juillet et le dimanche 27 août 2023 inclus, le stationnement** de tous véhicules sera interdit Quai des Alliés, après la jonction avec la Rue de l'Ouest, sur les deux côtés de la chaussée, **le samedi à partir de 20H00 jusqu'au dimanche aux environs de 15H00.**

ARTICLE 4 : La fin de vente dans le cadre du marché estival est fixée à 13 H 00 précises. Les commerçants non-sédentaires devront impérativement avoir quitté leurs emplacements **au plus tard à 13H30**. La circulation et le stationnement seront rétablis aux environs de 15 H 00 après le passage de l'équipe de nettoyage.

ARTICLE 5 : Un espace suffisant devra être laissé disponible entre le quai et les étals des commerçants afin de permettre la circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite dans de bonnes conditions de sécurité.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la Loi.

ARTICLE 7 : En cas de nécessité, tout véhicule stationné pourra être enlevé, les frais d'enlèvement étant à la charge du propriétaire du véhicule.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 : La Gendarmerie et la Police Municipale de Courseulles-sur-Mer sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune et transmis au contrôle de légalité de la Préfecture du Calvados.

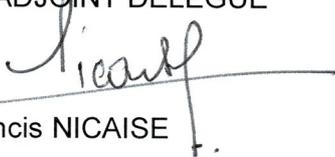
FAIT A COURSEULLES-SUR-MER, le 12 juillet 2023

Signé le 19/07/2023

Publié le 19/07/2023



POUR LE MAIRE ET PAR DELEGATION
Le MAIRE-ADJOINT DELEGUE


Francis NICAISE